



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1064

Du 05 août 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement et circulation Journée du 15 août

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT, le concert du Réveil Gruissanais qui aura lieu le lundi 15 août 2022 place Louis Rachou,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement le lundi 15 août 2022 place Louis Rachou de 06h00 à 14h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation et le stationnement sont interdits le lundi 15 août 2022 de 06h00 à 14h00 place Louis Rachou et rue Espert à partir de l'intersection de la rue de la Paix et de la rue Carnot.

ARTICLE II : Des barrières fermeront l'accès à la place Louis Rachou au niveau de l'intersection de la rue Espert à partir de l'intersection de la rue de la Paix et de la rue Carnot.

ARTICLE III: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 05 août 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

06 AOUT 2022

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services Adjoint

Daniel TINE



Affichage de **06 AOUT 2022** Au **15 AOUT 2022**